

ALIÉNATION DES BIENS TEMPORELS

1. *Définition des termes*

Par *aliénation*, au sens strict du terme, on entend le transfert, la cession, le don ou la vente de biens temporels appartenant au patrimoine stable d'une personne juridique (diocèse, paroisse) à une autre personne.

Au sens large, on entend par ce terme, tout acte par lequel la situation patrimoniale d'une personne juridique peut être amoindrie (voir canon 1295).

Patrimoine stable: tout bien qui, par suite d'assignation ou de décision légitimes, a été déclaré appartenant à la dotation d'une personne juridique (terrains, édifices, bourses d'études, etc.) et distinguable des biens destinés aux opérations administratives quotidiennes (comptes courants, liquidités, etc.).

2. *Objet de la directive*

Fournir des directives à suivre claires, lorsqu'il s'agit d'aliéner le patrimoine stable de l'Église et d'assurer le maintien d'un compte précis des biens temporels de l'archidiocèse d'Ottawa.

3. *Énoncé*

- a. Dans l'inventaire des biens appartenant tant à chaque paroisse qu'au diocèse, on distinguera clairement, d'une part, les biens qui ont été désignés comme faisant partie du patrimoine stable de la paroisse ou du diocèse et, d'autre part, les biens destinés à l'administration ordinaire (voir la directive 22 «Inventaire des biens appartenant au diocèse ou à une paroisse»)
- b. Toute aliénation prévisible du patrimoine stable, soit au sens strict, soit au sens large, doit être portée à la connaissance du consultant régional ou du vicaire épiscopal à l'administration.

- c. Au sens de la présente directive, les actes suivants seront présumés constituer une aliénation:
- toute vente de biens à d'autres qui ne font pas partie directement du diocèse (par exemple, des personnes laïques, les gouvernements, les conseils scolaires, etc.). Toutefois, tout transfert au diocèse ou à une autre paroisse de terrain appartenant à une paroisse ne constitue pas une aliénation du patrimoine stable;
 - tout bien hypothéqué;
 - tout emprunt à long terme, même si aucun bien n'est hypothéqué;
 - toute oeuvre qui puise dans un fonds pour fin autre que celle pour laquelle il a été constitué;
 - toute oeuvre ecclésiastique confiée à un conseil d'administration autre que la CÉCRO, sans que l'autorité ecclésiastique n'ait pu retenir ni ses pouvoirs pertinents d'en guider l'esprit et la mission, ni son droit d'intervenir en temps et lieu lorsque d'importantes décisions y sont prises telles que la constitution de filiales, les obligations de dettes, la fermeture de l'oeuvre, etc.).
- d. Le Saint-Siège a établi des sommes minimales et maximales relatives aux autorisations à recevoir avant que toute aliénation puisse avoir lieu:
- à l'heure actuelle, le minimum est fixé à 350 000 \$ et le maximum à 3 500 000 \$, les deux sommes étant indexées au 1^{er} janvier 1993.
- e. En se fondant sur les normes reconnues par le Saint-Siège pour le Canada, l'échelle de valeurs suivante s'applique dans les cas d'aliénation de biens ecclésiastiques stables appartenant à l'archidiocèse d'Ottawa:
- valeurs inférieures à 175 000 \$: l'Archevêque peut accorder l'approbation *de son propre chef*,
 - valeurs supérieures à 175 000 \$ mais inférieures à 350 000 \$: l'Évêque doit, au préalable *consulter* le conseil diocésain des affaires temporelles et le Collège des consultants; (dans notre archidiocèse il a été déterminé que tout acte semblable serait équivalent à un acte de plus grande importance);

- valeurs supérieures à 350 000 \$ mais inférieures à 3 500 000 \$: l'Évêque doit obtenir le *consentement* préalable des trois instances suivantes: le conseil diocésain des affaires temporelles, le Collège des consultants, les parties intéressées. Parmi ces dernières, on pourrait faire mention du curé, s'il s'agit de l'aliénation des biens d'une paroisse.
- valeurs supérieures à 3 500 000 \$: en plus d'obtenir le consentement des trois instances ci-dessus, on doit également obtenir celui du *Saint-Siège*.

Toute demande d'aliénation doit être soumise, par l'entremise du consultant régional, au bureau du vicaire épiscopal à l'administration chargée d'en faire la coordination.

- f. En plus de l'aliénation de biens fondée sur leur valeur monétaire, le Saint-Siège se réserve aussi la permission d'intervenir dans l'aliénation de toute oeuvre d'art ou de patrimoine historique, ainsi que des biens de donation par vœux. C'est pourquoi, l'archidiocèse a effectué des inventaires de tous les biens qui entrent dans de telles catégories, prévenant ainsi toute aliénation par défaut ou par inadvertance (voir: «Inventaire des biens appartenant au diocèse ou à une paroisse»)
- g. Les demandes d'aliénation de biens ecclésiastiques doivent démontrer que les prescriptions des canons 1293 et 1294 ont été suivies:
 - qu'il y ait une juste cause à la transaction, telles une urgente nécessité, une évidente utilité, la piété, la charité ou toute autre raison pastorale grave ;
 - qu'une estimation écrite des biens à aliéner soit soumise par au moins deux experts;
 - normalement, les biens ne doivent pas être aliénés à un prix inférieur à celui de l'estimation;
 - l'argent produit par l'aliénation est placé soigneusement dans l'intérêt de l'Église ou bien dépensé prudemment, conformément aux buts de l'aliénation;

- de plus, toute demande d'aliénation de biens d'une paroisse faite par le curé doit être accompagnée d'un extrait du procès-verbal de la réunion du conseil paroissial des affaires temporelles au cours de laquelle la transaction a été discutée et approuvée;
- cette opération est menée par le bureau du vicaire épiscopal à l'administration.

4. *Exceptions*

Toute exception à la présente directive est réservée à l'Archevêque d'Ottawa ou à son délégué.

5. *Entrée en vigueur*

La présente directive entre en vigueur immédiatement.

- - - - -